



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

17 AOÛT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : *Éric DUPOUY*
Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-115

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'installation classée pour la protection de l'environnement Extension des activités : regroupement, traitement et stockage de déchets Établissement TERRALIA à Aire-sur-l'Adour (40)

I – Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, et du classement de certaines composantes du projet en tant qu'installations classées soumises au régime de l'Autorisation, le projet de la société TERRALIA est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122.1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le dossier a été déclaré recevable et a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 13 Août 2012

Saisie le 14 Août 2012 la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Landes a émis un avis le 17 Août 2012.

II – Présentation du projet et de son contexte

II.1 – Caractérisation de l'objet de la demande

Le 4 octobre 2011, la société TERRALIA a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement). Ce dossier a été complété et révisé par la société TERRALIA les 29 février, 16, 24, 28 mars, 4 et 25 avril, 31 mai 2012 et le 6 juin 2012

Cette demande concerne son établissement d'Aire-sur-l'Adour, où elle projette de nouvelles activités.

Les activités actuelles de l'établissement TERRALIA sont les suivantes :

- déchèterie professionnelle,
- transit de déchets professionnels non dangereux,
- ancien centre de stockage (décharge) de déchets non dangereux exploité par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, en phase de surveillance post-exploitation,
- stockage (mise en décharge) de déchets inertes,
- stockage (mise en décharge) de déchets d'amiante lié.

Les activités projetées sont :

- le développement de l'activité de regroupement, transit et tri de pneumatiques usagés,
- le stockage (mise en décharge) de déchets non dangereux, pendant 20 ans,
- le traitement biologique de terres polluées (déchets dangereux et déchets non dangereux),
- le développement de l'activité de broyage de déchets verts,
- le prolongement de l'exploitation du stockage de déchets inertes pour 5 ans, sans augmentation de la capacité prévue en 2010.

Le projet d'exploitation du stockage de déchets non dangereux comprend également des équipements connexes de traitement et de valorisation du biogaz ainsi que des équipements de traitement des lixiviats.

II.2 – Présentation du pétitionnaire – Capacités techniques et financières

TERRALIA est une S.A.R.L. au capital de 500 000 €, immatriculée à Paris, créée le 5 septembre 1999. Son objet est la récupération de déchets industriels, la mise en décharge ou destruction, l'extraction et la vente de matériaux de carrières, le terrassement et la location d'engins de terrassement.

Elle gère les déchets non recyclables pour le groupe PAPREC, et exploite deux décharges pour déchets inertes à Villevaudé (77) et à Aire-sur-l'Adour. Elle possède un effectif de 65 personnes. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 19 M€ en 2010, et un résultat net de 24 k€.

TERRALIA est filiale de PAPREC HOLDING, société active dans le secteur de la collecte et de la valorisation des déchets industriels ou professionnels non dangereux. En 2010, PAPREC fabrique 4 millions de tonnes de matières premières recyclées, emploie 3000 personnes sur 50 sites, et réalise un chiffre d'affaires de 600 M€. A travers ses filiales, PAPREC exploite 6 décharges de déchets non dangereux, représentant une capacité de 271 000 t/an.

II.3 – Contexte géographique et enjeux environnementaux

II.3.1 – Contexte géographique

Le projet d'extension est prévu sur des terrains qui bordent, à l'Ouest et au Sud, l'établissement TERRALIA actuel, qui est implanté au Nord de la commune de Aire-sur-l'Adour (lieu-dit « Subéhargues »).

Avec l'extension la surface de l'établissement passe de 4,6 à 21,5 ha. Le terrain est à une altitude comprise entre 127 et 133 m NGF. Le site TERRALIA est placé sur un dôme topographique ; néanmoins, les deux bassins versants alimentent – au final – le ruisseau de Buros. Le ruisseau de Buros s'écoule, à 250 m à l'Ouest du site TERRALIA (à 520 m, avant extension), vers le ruisseau de Baillié, affluent de l'Adour.

Le site « TERRALIA » est bordé de bois et de cultures. Le bourg le plus proche est Le Houga (32), à 2 km. L'agglomération de Aire-sur-l'Adour est à 3,5 km. L'habitation la plus proche est à 730 m des limites du site TERRALIA.

III.3.2 – Les enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la limitation de la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.
- la maîtrise des flux entrants (admissibilité des déchets),
- la prévention d'un incendie,
- la prévention de la pollution des eaux (souterraines et de surface), notamment par la prévention et la bonne gestion des lixiviats,
- la limitation des odeurs,
- la valorisation énergétique du biogaz,
- la maîtrise des impacts sur les écosystèmes remarquables,
- la prévention du développement et de la prolifération d'espèces animales invasives.

II.4 – Description technique du projet

Concernant le projet de stockage de déchets non dangereux

Le projet de stockage de déchets non dangereux (ISDND) vise à un volume total de déchets stockés estimés à 1 130 000 m³. La surface de stockage sera compartimentée en 16 casiers. Les surfaces unitaires des casiers seront comprises entre 5 000 et 6 000 m².

Le dossier présente le calendrier d'aménagement, d'exploitation et de réaménagement de chaque casier, illustré par les plans de phasage (tous les 5 ans). La surface moyenne ouverte correspond à la surface de 2 casiers : casier n en exploitation et casier n+1 en préparation. La durée d'utilisation de chaque casier est inférieure à 18 mois.

L'épaisseur maximale de la couche de déchets est comprise, selon le casier, entre 11 et 19 m. La cote minimale de dépôt des déchets est 127 m NGF. La cote maximale atteinte par les déchets sera de 147,5 m NGF (casiers n° 3 et n° 5), soit une cote maximale du sol à 148,5 m NGF, après le recouvrement des déchets. La hauteur de la digue périphérique est de 5 à 7 m, par rapport au terrain naturel.

Les déchets stockés dans le centre sont estimés, en moyenne, à 46 250 t/an de déchets non dangereux ultimes de professionnels (« Déchets Industriels Banals ») et à 12 500 t/an de terres traitées provenant de sa plate forme de traitement voisine. La part des matières organiques fermentescibles, parmi les déchets entrants, est évaluée à environ 20 %.

Nature et origine géographique des déchets admis

Les natures, origines géographiques et quantités des déchets dont l'admission est prévue sont répartis comme suit :

		Q moyenne	Q maximale
Déchets industriel non dangereux (DIB) résiduels	Landes + départements limitrophes	58 750 t/an	62 000 t/an
Déchets inertes du BTP, hors amiante lié	Landes + départements limitrophes	5 000 m ³ /an	8 600 m ³ /an
Amiante lié aux déchets inertes du BTP	Aquitaine + régions limitrophes	1 000 t/an	1 500 t/an
Déchets verts	Canton d'Aire-sur-l'Adour + cantons limitrophes		4 000 t/an
Pneumatiques	Landes + départements limitrophes		10 000 m ³ /an
Terres polluées	Aquitaine + régions limitrophes		25 000 t/an

Concernant le traitement de terres polluées

La plate forme occupera 1,5 ha, dont 1 ha pour l'aire de traitement des terres polluées.

Le traitement est destiné à permettre la mise en place d'une filière de valorisation ou d'élimination des terres polluées moins contraignante que celle qui avait pu être envisagée initialement (exemple : technique routière ou Installation de Stockage des Déchets Industriels). Le traitement doit permettre d'atteindre cet objectif dans un délai n'excédant pas 12 mois. Le traitement vise des terres polluées par des hydrocarbures (carburants, BTEX, HAP, hydrocarbures aliphatiques halogénés).

Le traitement, par voie biologique (dégradation aérobie), mettra en œuvre les dispositions suivantes : déchargement par lot, analyses initiales destinées au choix du procédé, mise en piles ou bien en andains, aération (système d'insufflation-aspiration ou retournements mécaniques), humidification, éventuel ajout de micro-organismes (bactéries de classe 1, non OGM ni pathogènes), éventuel mélange du déchet avec un matériau structurant, couverture par bâches, contrôle régulier des terres (température, pH, O₂, H₂O, avancement de la biodégradation), comparaison aux seuils de sortie.

Après traitement, les terres sont déposées ou expédiées, selon les critères auxquels elles répondent, en valorisation, ou dans l'Installation de Stockage des Déchets Industriels (ISDI) existante sur le site ou dans le futur centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du site, ou dans un centre de stockage pour déchets dangereux.

Concernant le cadre juridique

Il y a lieu de noter que le projet d'extension des activités de l'établissement exploité par la société TERRALIA a pour effet, de la faire entrer d'une part, dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, dite « directive IPPC », au titre des rubriques 5.4, 5.1 et 5.3 de son annexe I et d'autre part, dans celui de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, au titre des rubriques 5.4, 5.1.a) et 5.3.b)i) de son annexe I : L'autorité environnementale note que le projet TERRALIA d'activité de regroupement de pneumatiques usagés nécessitera aussi une demande d'agrément « Collecte », au titre de l'article R.543-145 du Code de l'environnement, dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

III – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact couvre les thèmes requis et comprend les chapitres exigées par le Code de l'environnement. Elle comprend :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial du site,
- l'analyse des effets sur l'environnement,
- l'étude des effets sur la santé,
- la justification du projet,
- les mesures compensatoires,
- l'analyse des méthodes pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact s'appuie sur de nombreuses annexes qui comportent, en particulier, une évaluation Natura 2000.

III.1 – Analyse de l'état initial

L'état initial du site correspond au cas d'une ancienne décharge partiellement réhabilitée.

III.1.1 – Milieu humain

Activités humaines

L'étude d'impact décrit l'habitat, les productions agricoles, les pratiques de loisirs, les infrastructures, le patrimoine culturel locaux.

Urbanisme

L'étude présente le règlement du PLU, approuvé le 11 janvier 2006, applicable aux parcelles de l'établissement TERRALIA actuel et aux parcelles du projet d'extension.

Elles sont soumises au règlement de zone Ne, où sont autorisés « les installations et constructions nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement du centre technique d'enfouissement », « les constructions techniques d'intérêt général à condition de ne pas porter atteinte au site », « les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations de sol autorisées dans la zone ».

S'agissant d'un projet complexe qui comporte également des activités dissociables du centre de stockage (traitement de terres polluées, centre de regroupement des pneumatiques usés et déchèterie), le pétitionnaire s'est attaché, dans une note jointe au dossier, à justifier la compatibilité de ces activités avec le règlement du PLU. Une modification ou révision simplifiée du document d'urbanisme est actuellement en cours.

Concernant la maîtrise foncière du site, conformément aux dispositions combinées des articles L.541-27 et R.512-6.1.8° du Code de l'environnement et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, le dossier TERRALIA justifie l'accord des propriétaires (la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR et la municipalité d'Aire-sur-l'Adour) et la maîtrise de la bande des 200 m (également sous le contrôle de la Mairie d'Aire-sur-l'Adour et de la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR).

L'extension de l'établissement TERRALIA couvre un tronçon du chemin rural du Rouzet. TERRALIA, par l'intermédiaire de la SCI PARTENAIRES DU PAYS D'ADOUR, annonce un échange de terrain avec la commune, afin de préserver la possibilité de circulation.

Le projet TERRALIA ne requiert pas la mise en place des servitudes envisagées par les articles L.515-12 et L.515-9 du code de l'environnement.

III.1.2 – Milieux physiques

Géologie

L'étude d'impact repose sur un examen précis de la géologie locale. Le sol, sous l'établissement TERRALIA, possède des caractéristiques de perméabilité assez favorables, grâce à la présence des glaises bigarrées du Tortonien.

En 1977, 2002 et 2004, le sous-sol du site a fait l'objet de plusieurs investigations. Ensuite, TERRALIA a fait réaliser un diagnostic fin des caractéristiques du sol et du sous-sol du site, en ce qui concerne sa perméabilité : entre juillet 2010 et février 2011, 50 sondages de sols et 10 piézomètres ont ainsi été réalisés, sur la tranche comprise entre 0 et 40 mètres.

Au niveau du stockage des déchets inertes (au Nord-Est de l'établissement), le sous sol a également été caractérisé par six sondages, quatre puits de contrôle et un examen géophysique.

Schématiquement, le sous-sol du site TERRALIA est composé (de haut en bas) de :

- 4 à 5 m de glaises (perméabilités comprises entre $3,1 \cdot 10^{-9}$ et $100 \cdot 10^{-9}$ m/s),
- 3 m de glaises évoluant vers un faciès détritique (perméabilités inférieures à 10^{-6} m/s),
- 12 à 15 m de sables fauves (perméabilités comprises entre 10^{-7} et 10^{-5} m/s),
- Molasses du Miocène.

Hydrogéologie

Le fonctionnement de l'hydrogéologie locale est bien détaillé dans l'étude d'impact, notamment à partir de nombreux sondages de sol et de nombreux puits de contrôle de la nappe.

La piézométrie de la nappe des Sables fauves mesurée en mai 2011 montre une épaisseur d'environ 3 m et un écoulement vers l'Ouest et le Nord.

Concernant l'ancienne décharge

Six puits installés sur le site permettent de surveiller l'impact de l'ancienne décharge.

Des mesures réalisées en janvier ont permis de caractériser la qualité des eaux souterraines au droit du site. Les pollutions constatées ont pour source à la fois l'ancienne décharge et les activités agricoles.

L'étude d'impact note qu'il n'y a pas de connexion possible entre la nappe des sables fauves et la nappe alluviale de l'Adour (laquelle concentre la majorité des captages). Par ailleurs, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est identifié comme potentiellement menacé.

Hydrologie

Le dossier présente les rejets d'eau en provenance de l'ancienne décharge. La qualité des effluents a été mesurée en juillet, octobre et novembre 2010. A côté de concentrations modérées (DCO) ou nulles (HAP, PCB), des niveaux notables d'ammonium, nitrites et aluminium ont été relevés. Les flux polluants rejetés ont été estimés.

La société TERRALIA a fait analyser la qualité de l'eau du ruisseau de Buros (récepteur des eaux issues de son établissement), en janvier, mars et juin 2011, ainsi que celle de son affluent qui passe à 500 m au Sud du site TERRALIA. Outre les paramètres chimiques, les indices biologiques globaux (IBGN) ont aussi été mesurés, respectivement sur le ruisseau de Buros et sur son affluent, en juin et septembre 2010.

L'étude d'impact présente aussi les mesures de débit faites sur le ruisseau de Buros et sur son affluent, en mars et juin 2011.

L'étude d'impact signale que le site est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont ». Elle relève que l'Adour (dans le secteur du projet TERRALIA) et le ruisseau de Buros ne constituent pas, au titre du SDAGE, des réservoirs biologiques ni des axes à grand migrateurs amphihalins.

L'état de l'Adour est dégradé, notamment par des pesticides et par le phosphore. L'indice biologique Diatomées est moyen : 10,8 en 2008 et 9 en 2009. Le SDAGE attribue à l'Adour (tronçon du secteur TERRALIA) l'objectif de bon état en 2021.

Le ruisseau de Buros est une masse d'eau identifiée par le SDAGE, avec un objectif de bon état en 2015, à partir d'un état écologique « moyen » et d'un état chimique « mauvais » évalués en 2007. Le dossier TERRALIA indique que les eaux du Buros et de son affluent n'atteignent pas encore l'objectif de bon état.

L'étude d'impact rappelle le programme de mesures décidé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vue d'atteindre le bon état du bassin de l'Adour en 2021 (notamment, ses mesures « Ponc_2_01 » à « Ponc_2_03 » visent à limiter ou supprimer les pollutions d'origine industrielle).

Risque d'inondation

L'étude précise la situation de l'établissement, qui est implanté sur un dôme, par rapport au risque d'inondation

La commune de Aire-sur-l'Adour dispose d'un plan de prévention du risque Inondation (PPRI) approuvé le 29 juin 2011.

Les périmètres des zones rouge et bleu figurant dans la carte de zonage réglementaire du PPRI, qui correspondent à des zones d'expansion des crues, ne concernent pas les terrains de l'établissement TERRALIA ni de son projet d'extension.

Il aurait été toutefois utile de disposer d'informations sur le nouveau PPRI en cours d'élaboration.

Pollution de l'air

TERRALIA a évalué les émissions de biogaz en provenance de l'ancienne décharge. Le dégagement théorique de biogaz a été évalué à moins de 30 m³/h en 2002, et 17 m³/h en 2011.

III.1.3 – Milieux naturels

Identification des enjeux « biodiversité »

Concernant l'aire d'étude et le calendrier des inventaires

L'étude d'impact contient une étude Faune-Flore réalisée, en juin et septembre 2010, sur un périmètre couvrant le site du projet « TERRALIA » et une bande périphérique large de 200 à 500 m.

L'étude a été complétée par de nouvelles observations de terrain, le 29 mars 2012, période opportune pour identifier les sites de reproduction des amphibiens.

Concernant les inventaires floristiques et faunistiques

- Enjeux floristiques

Pour sa plus grande partie, le site est occupé par la forêt (pin maritime, chêne pédonculé, peuplier tremble) qui a été sensiblement impactée par la tempête de 2009 et par des cultures, ainsi que des landes à Fougère aigle, une lande à Ajonc, une prairie de fauche.

Le recensement des espèces végétales montre la présence d'espèces nombreuses mais banales et une diversité modeste.

Il convient de noter, toutefois, que le Polypogon de Montpellier, espèce protégée dans le département des Pyrénées-Atlantiques par l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 *relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale* (mais pas dans les Landes) a été trouvé, parmi la végétation rudérale du site TERRALIA actuel.

L'étude d'impact relève également un petit îlot de chênaie et quelques grands arbres (chênes, châtaigner), en lisière de bosquet, qui méritent une attention particulière

- Enjeux faunistiques

Les enjeux faunistiques principaux du site sont présents au niveau de la chênaie-châtaigneraie, avec notamment l'existence d'arbres gîtes pour des chauve-souris. La présence d'une espèce potentielle du Vespertilion de Bechstein (ou Murin de Bechstein) est envisagée. Toutefois, l'étude note que l'habitat observé ne correspond pas aux préférences de cette espèce dont la présence n'a pu être confirmée.

Parmi les mammifères, oiseaux, reptiles et batraciens observés, une trentaine fait l'objet d'une protection par les arrêtés ministériels des 23 avril 2007, 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 *fixant les listes d'animaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Le Milan noir (visé par l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ») est observé, ainsi que la Rainette verte (visée par la Directive « Habitats »).

L'étude d'impact constate que, paradoxalement, l'installation de stockage de déchets existante concentre une partie des espèces présentant l'enjeu de protection le plus fort (Rainette, Milan noir, Couleuvre à collier, Polypogon).

Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

L'étude d'impact note que l'établissement TERRALIA est situé :

- en dehors du parc naturel des Landes de Gascogne,
- en dehors des réserves naturelles nationales du département,
- à des distances comprises entre 5 et 40 km de 7 zones spéciales de conservation (directive Habitats). Parmi elles, le site NATURA 2000 le plus proche (5 km) est l'Adour (référéncé FR7200724), fleuve important pour les poissons migrateurs. La Vallée de l'Adour (FR7300889) est aussi inscrite au réseau NATURA 2000 (Loutre d'Europe, Cistude d'Europe, bivalve *Margarifera margarifera*).
- à des distances comprises entre 3 et 20 km de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (notamment, à 3 km au Nord du site TERRALIA, une forêt de

hêtres figure dans l'inventaire des ZNIEFF de type 1). A environ 5 km à l'aval hydraulique du site TERRALIA, les Saligues et gravières de l'Adour figurent à l'inventaire de type 2.

Malgré la distance séparant l'établissement TERRALIA des sites Natura 2000, le dossier comporte une évaluation simplifiée Natura 2000. Elle conclut, de façon justifiée, que le projet n'aura aucune incidence sur les habitats naturels et les espèces ayant conduit à la désignation du dit site.

Paysage et patrimoine culturel

L'étude d'impact contient une étude paysagère.

La portion Nord et Ouest du site contient de nombreux boisements de feuillus et de conifères, qui investissent les pentes. Dans la zone centrale, des parcelles cultivées sont longées de haies et d'alignements d'arbres.

La densité de la végétation tend à limiter la visibilité sur l'établissement TERRALIA ; sa moitié Sud est toutefois perceptible, depuis les bords proches.

L'étude d'impact indique que deux sites archéologiques sont présents, dans un rayon de 2 km. Le plus proche (à 1 km à l'Est) est composé de vestige d'une occupation Gallo-romaine. L'étude d'impact indique qu'ils ne seront pas impactés, étant donné la topographie et l'éloignement.

Le monument historique le plus proche est situé à 3,4 km de l'établissement TERRALIA.

L'étude d'impact, signale que le Préfet de Région sera saisi en application du Code du Patrimoine (titre II du livre V) et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administrative et financière en matière d'archéologie préventive.

III.1.4 – Articulation du projet d'extension avec les plans et programmes concernés

L'étude a pris en compte et analysé la compatibilité de son projet avec :

- le SDAGE Adour-Garonne,
- le plan local d'urbanisme de la commune d'Aire-sur-l'Adour,
- les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

Il examine, en effet, d'une manière assez détaillée, la compatibilité de ses installations existantes et de ses projets vis-à-vis des plans de gestion des déchets suivants :

- plan de gestion des déchets BTP des Landes de mai 2005 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux (PDEDMA) des Landes d'avril 2005 ;
- projet de nouveau plan de prévention et gestion des déchets non dangereux des Landes, qui intègre les objectifs de la loi dite « Grenelle II » ;
- plan de gestion des déchets non dangereux du Gers de juin 2003 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées-Atlantique de novembre 2008 ;
- plan de gestion des déchets non dangereux des Hautes-Pyrénées de décembre 2010 ;
- plan de gestion des déchets dangereux (PRREDD) d'Aquitaine adopté en 2007 ;
- plans des déchets dangereux des régions limitrophes Midi-Pyrénées, Limousin, Poitou-Charente.

Il y a lieu de relever que le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui a fait l'objet d'un avis récent de l'autorité environnementale, a pris en compte le présent projet. Le dit projet fait l'objet de mentions spécifiques car le secteur d'Aire-sur-l'Adour correspond à un statut différent pour les déchets des ménages (secteur hors périmètre du plan des Landes, car rattaché au plan du Gers) et pour les déchets professionnels (secteur inclus dans le périmètre du plan des Landes).

III.2 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet d'extension sur l'environnement

III.2.1 – Analyse des effets temporaires liés au travaux

Impacts du projet sur le milieu physique

L'exploitation du centre de stockage de déchets comporte, tout au long de sa phase d'exploitation (20 ans), des travaux de terrassement et des mouvements de matériaux extraits du sol ou déposés au sol. Il ne s'agit pas de travaux temporaires (mois intermittents).

III.2.2 – Analyse des effets permanents

Impacts sur le milieu physique

Eaux souterraines

L'étude d'impact évoque brièvement l'impact « potentiel », sans tenir compte des mesures de prévention, du futur stockage de déchets (ISDND) de 8,9 ha sur les eaux souterraines. Elle détaille surtout les différentes mesures de prévention (imperméabilité naturelle, imperméabilisation rapportées, collecte et traitement des lixiviats, ...).

Ces mesures visent à atteindre l'objectif d'un impact nul sur les eaux souterraines. Il y a lieu de relever, en particulier, que le projet de stockage de déchets non dangereux ne produit pas de rejet dans l'eau souterraine.

Eaux de surface

Comme pour les eaux souterraines, le dossier évoque brièvement l'impact « potentiel » (sans prévention) sur les eaux de surface, en privilégiant une présentation détaillée des dispositions de prévention et de protection prévues.

Il convient de noter, par contre, que l'étude d'impact détaille précisément les volumes et débits d'eaux pluviales à gérer, dans les différents compartiments de l'établissement.

De même, l'étude d'impact quantifie les volumes et qualité des lixiviats à gérer, compte tenu des conditions d'exploitation mises en œuvre (imperméabilisation, subdivisions, surface ouverte, comportement des déchets, ...). La production maximale de lixiviats est attendue au cours de la 14^{ème} année, avec environ 3 461 m³/an. Elle tombe à 102 m³/an la 25^{ème} année, et devient nulle la 33^{ème} année.

En conclusion, il convient de noter que le projet de stockage de déchets non dangereux ne comportant aucun rejet dans les eaux superficielles, n'a qu'un impact réduit, si l'on prend en compte les mesures de prévention envisagées.

Pollution de l'air

En tenant compte des conditions d'exploitation prévues (teneur en matières organiques, drainage, couverture, humidification, etc), l'étude a évalué la production de biogaz, en fonction de l'avancement de l'exploitation :

- 4 ans après le début du dépôt des déchets, la production de biogaz sera d'environ 100 Nm³/h,
- le pic est attendu après 20 ans d'exploitation, avec 350 Nm³/h (puissance théorique de 1,7 MW),
- 40 ans après la mise en exploitation, un débit de biogaz de 55 Nm³/h est prévu.

L'étude d'impact évalue, de manière quantifiée, les rejets dans l'air et les émissions olfactives liés au projet d'extension.

En ce qui concerne l'évaluation d'effets « potentiels » (sans prévention), l'étude Odeurs inclut un scénario théorique où le casier de l'ISDND en cours d'exploitation, ne fait pas l'objet de couvertures provisoires.

L'étude Odeurs chiffre les émissions prévisibles de la plate forme des déchets verts, de l'ISDND, de la zone de gestion des lixiviats et de la torchère. Il n'y a pas d'émission significative attendue, au niveau des autres activités. Le débit d'odeurs total de l'établissement prédit est de 274 M uo/h (dans le scénario évoqué à l'alinéa précédent) ou de 149 M uo/h (dans le scénario réaliste, en fin d'exploitation, lorsque le dernier casier est exploité). Dans ce dernier scénario, les casiers anciens recouverts contribuent à 43 % de l'impact olfactif global, tandis que le casier en cours d'exploitation contribue à hauteur de 56 %.

L'étude d'impact contient une modélisation de la dispersion des odeurs dans le voisinage du site. Elle suggère l'impact suivant :

- dans le scénario n° 1, le périmètre à l'intérieur duquel le niveau d'odeur dépasse 5 unités d'odeurs par m³, 98 % du temps (percentile 98), s'étend jusqu'à environ 300 m de l'établissement ;
- dans le scénario n° 2, le seuil de 5 uo/m³ (percentile 98) est cantonné dans l'établissement.

Dans les deux cas, les odeurs estimées au droit des premières habitations sont inférieures à 3 uo/m³.

Impact sonore et vibrations

L'étude d'impact signale des mesures acoustiques réalisées en août 2010, de jour et de nuit, au niveau de six points (dont trois zones à émergences réglementées : habitations situées à environ un km). Aux trois points précités, cet « état initial » montre des niveaux de pression acoustique moyens de 38 à 47 dB(A) le jour, de 37 à 47 dB(A) la nuit. En moyenne sur 1/2 heure, des niveaux de 28 dB(A) le jour et 33 dB(A) la nuit sont mesurés.

L'établissement disposera (outre les poids lourds de passage) de matériels émetteurs de bruit : un chargeur à godet, un chargeur à bras télescopique, un compacteur, un broyeur à végétaux. L'étude d'impact comporte une modélisation de leur impact sonore, sous l'hypothèse de fonctionnements simultanés : la modélisation prévoit un niveau de pression acoustique d'environ 35 dB(A) à 500 m de l'établissement (et de 31 dB(A), au niveau de l'habitation la plus proche).

L'exploitant annonce la réalisation de campagnes de mesures acoustiques, tous les 3 ans.

L'étude d'impact signale que la période d'aménagement des casiers (en particulier, le décaissement sur une tranche d'au plus 8 m) ne causera pas de vibrations car le sous-sol est facilement pelletable.

Déchets produits

Les déchets produits sont issus de l'entretien mécanique des véhicules et engins (dont des huiles de vidange), des locaux et vestiaires, de l'entretien des espaces verts, des boues de décantation en fond de bassins, des boues de déshuileurs débourbeurs, de charbons actifs.

Les déchets industriels banals (DIB) recyclables seront collectés séparément. Les DIB non recyclables seront stockés dans l'ISDND. Les boues et les huiles usagées seront collectées par des sociétés spécialisées.

Impacts sur les milieux naturels

Les impacts les plus notables identifiés résultent de la destruction partielle de la chênaie châtaigneraie (parcelle AI24) qui occupe une surface de 1,8 ha et constitue, selon les inventaires réalisés, un habitat de reproduction de différentes espèces d'oiseaux cavernicoles, de batraciens (rainettes vertes), du lézard des murailles et d'ongulés.

Concernant les chauve-souris, la présence potentielle du Vespertilion de Bechstein n'a pu être confirmée. Au regard des inventaires faune-flore et des aménagements prévus, sans préjuger des suites données dans le cadre de l'instruction du dossier, on peut estimer qu'au vu des impacts résiduels du projet, celui-ci ne paraît pas nécessiter une procédure d'autorisation pour la destruction d'espèces animales ou végétales au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement..

Concernant les sites Natura 2000, l'évaluation Natura 2000 simplifiée, justifie l'absence d'incidence liées au projet au regard de la distance et de l'absence de connexion écologique.

Impacts sur le paysage

L'impact le plus notable sur le paysage tient à la modification du relief, avec des exhaussements par rapport au terrain naturel qui varient entre 5 et 8m en bordure de site pour atteindre jusqu'à 18 mètres – soit une cote altimétrique de 148,50 NGF-- au point le plus élevé.

L'étude prend en compte les autres composantes du projet (plateformes des terres polluées, des pneumatiques usés...) et les incidences essentielles sur le paysage.

En perception immédiate et rapprochée, seules les parties sud et sud-est longées par des chemins communaux appellent un traitement paysager sous la forme de merlons et de plantations

III.2.3 – Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires analyse, en s'appuyant sur la modélisation de la dispersion dans l'air et des retombées au sol de 18 substances sur une aire de 7 km, l'exposition des populations par inhalation et ingestion. L'exposition par ingestion d'eau n'a pas été quantifiée.

Les indices de risque et excès de risque individuel calculés correspondent à des niveaux de risques sanitaires acceptables pour les populations.

III.2.4 – Impacts sur le trafic routier

L'extension des activités augmentera le trafic d'environ 24 poids lourds par jour (soit 48 passages). A partir des comptages réalisés par les conseils généraux du Gers et des Landes, le trafic généré représentera 7 à 9% du trafic ; des aménagements sont prévus au niveau de la RD2, en concertation avec les collectivités.

III.3 – Mesure pour supprimer, réduite et si possible compenser les incidences du projet

III.3.1 – Prévention de la pollution des eaux souterraines et des eaux superficielles

Maîtrise de la diffusion des lixiviats vers les eaux souterraines

Les critères permettant de répondre aux exigences réglementaires d'étanchéification du site reposent sur :

- une barrière « passive » reconstituée :
 - 1 à 3 m du terrain naturel de perméabilité est comprise entre $0,4 \cdot 10^{-6}$ et $10 \cdot 10^{-6}$ m/s,
 - 0,5 m de matériau de perméabilité $< 10^{-9}$ m/s (couche qui remonte sur les flancs, sur 2 m de hauteur),
 - 1 m de matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
 - membrane géosynthétique bentonitique de 8 mm (qui se prolonge jusqu'au haut de digue).

Le matériau de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s précité sera obtenu par décaissage et compactage des glaises existantes naturellement sur le site.
- à la base de chaque casier, une barrière « active » composée de :
 - géotextile de protection (500 g/m^2) anti-poinçonnement,
 - géomembrane Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 2 mm. Le fond des casiers présente une pente minimale de 1 %,
 - géotextile anti-poinçonnement 500 g/m^2 . Avec la géomembrane, il couvre aussi le flanc des digues,
 - couche drainante de graviers épaisse de 50 cm, traversée de drains.

L'autorité environnementale relève qu'à la demande du service instructeur, le pétitionnaire a fait réaliser une tierce expertise portant sur le dispositif d'étanchéité reconstitué et sur les données géologiques et hydrogéologiques. Cette tierce expertise a validé un dispositif de confinement. Des recommandations ont été émises concernant des modalités différentes de la barrière passive des casiers 14 et 16 qui seront prises en compte par l'exploitant.

En conclusion, l'autorité environnementale relève les bonnes caractéristiques du sol et les dispositifs complémentaires d'imperméabilisation prenant en compte l'avis du tiers-expert.

Collecte et gestion des lixiviats

Dans chaque casier, le réseau de drains rejoint un point bas, équipé d'un puits de pompage des lixiviats. Les lixiviats sont collectés puis traités : épuration par lagunage aéré forcé, dont 2 lagunes de 1 500 m³, puis évapo-concentration (composée de modules mobiles) ou réinjection dans le massif de déchets. Les casiers sont équipés, dès leur construction, des équipements de réinjection des lixiviats.

Les lixiviats de l'ancienne ISDND et ceux de la future ISDND sont regroupés. L'établissement disposera de bassins de stockage et de traitement des lixiviats représentant une capacité de 3000 m³. Le traitement des lixiviats sera apte à traiter 3 460 m³/an provenant de la nouvelle ISDND et 280 m³/an provenant de l'ancienne ISDND, soit un total journalier maximal de 10,2 m³/j.

Pour la gestion des lixiviats, l'étude prévoit les dispositions suivantes :

- l'objectif de ne pas rejeter aucun lixiviat au milieu naturel ;
- le traitement des lixiviats par voie biologique (2 lagunes d'aération forcée) ;
- une partie des lixiviats ainsi traités est réinjectée dans le massif de déchets (au moyen de drains horizontaux de sub-surface, sous la couverture) pour optimiser la biodégradation ;
- l'excédent est soit traité par évapo-concentration (selon le biogaz disponible) ou évaporation naturel-le (pas de rejet au milieu naturel), soit expédié à la station d'épuration collective d'Aire-sur-Adour.

L'étude d'impact décrit et compare 13 procédés de traitement des lixiviats disponibles.

Eaux produites au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, les jus sont gérés séparément des eaux pluviales. Ils sont collectés par des drains jusqu'à un bassin dédié de 650 m³ (bassin d'eaux de surface), en vue d'un traitement biologique de la matière organique.

En sortie de ce bassin, ces eaux sont réutilisées pour les besoins propres au process de traitement des terres polluées (humidification des andains). Néanmoins, l'étude envisage aussi, en fonction des résultats d'analyse, que les eaux excédentaires pourront être rejetées au milieu naturel (par l'intermédiaire du bassin des eaux pluviales du secteur) ou traitées dans l'établissement ou dans une installation de traitement externe.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur la plate forme de traitement des terres polluées sans entrer en contact avec les terres polluées (zones qui momentanément ne contiennent pas de terres polluées) sont collectées et envoyées vers le bassin des eaux pluviales de la plate forme.

Eaux pluviales

L'étude estimant que le site étant placé sur un dôme, il n'est pas nécessaire de prévoir un ouvrage destiné à détourner les ruissellements issus d'eaux pluviales, en périphérie extérieure du site.

L'étude d'impact détermine les débits de pointe initiaux des bassins versants Nord et Sud du site, décennal et centennal, générés par des pluies exceptionnelles.

Pour la gestion des eaux pluviales intérieures au site, l'étude prévoit des aménagements destinés à éviter le contact avec les déchets, notamment un réseau de fossés s'écoulant en direction de 4 bassins étanches de 960, 550, 1350 et 566 m³. Cette dernière capacité est celle du bassin BEP4 dédiée aux eaux pluviales mais ce bassin inclut aussi une réserve d'eau d'extinction de 624 m³, soit une capacité totale de 1190 m³.

Le réseau de collecte sera dimensionné pour l'épisode pluvieux d'occurrence centennale ; les bassins seront dimensionnés pour faire face à un épisode pluvieux décennal, en assurant un débit de fuite de 2 l/(s.ha aménagé). Les ouvrages de vidange des bassins seront dotés d'un système de régulation du débit de fuite et d'une vanne permettant d'isoler les bassins.

L'établissement disposera de 3 points de rejets d'eaux pluviales hors du site. Ils sont identifiés sur plan.

Les eaux pluviales issues des voiries transiteront dans un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans les bassins précités.

Couverture perméable

L'étude prévoit le réaménagement progressif de la zone de stockage de l'ISDND, avec couverture imperméable formée par (de bas en haut) : couche support de forme 30 cm, couche étanche, couche de drainage des eaux (équivalente à 20 cm drainants), couche de support 40 cm (rétention d'eau), terre végétale 30 cm. Au-dessus de la digue, la couche étanche de la couverture est soudée à la couche étanche de la barrière active.

La forme du dôme aura une pente de plus de 3 %, permettant le bon écoulement des eaux pluviales.

Des dispositions sont prévues, en outre, pour éviter un désordre de la couverture (tel qu'une rupture par étirement, une déchirure), en particulier au niveau des points singuliers (traversées des têtes de puits, raccordements, jonctions des membranes d'étanchéité, etc.)

Programme de surveillance

L'établissement dispose d'ores et déjà d'une dizaine de puits témoins qui permettent de contrôler l'eau souterraine. L'étude en retient 4, pour le suivi en phase d'exploitation, avec des analyses trimestrielles.

Pour l'envoi de lixiviats à la station d'épuration des eaux d'Aire-sur-L'Adour, TERRALIA dispose d'une convention de traitement, prévoyant jusqu'à 4 500 m³/an. Le dossier contient aussi une note décrivant le fonctionnement de la station d'épuration des eaux d'Aire-sur-L'Adour en 2011 et destinée à montrer sa capacité à gérer, en plus, les lixiviats produits par l'établissement TERRALIA.

Le pétitionnaire annonce un programme de suivi des lixiviats sur plusieurs années, avec analyse semestrielle de leur qualité (24 substances analysées).

La société TERRALIA annonce, en outre, un programme de suivi comportant le contrôle des eaux pluviales rejetées : suivi continu de pH et résistivité et analyse semestrielle de 17 paramètres.

Eaux résiduaires assimilables aux effluents domestiques

Les effluents à caractère domestique issus des locaux sociaux seront rejetés dans une fosse « toutes eaux », dont le contenu sera expédié en station d'épuration.

Eaux d'extinction d'un incendie de pneus

La plate forme de regroupement de pneus sera dotée d'une zone de confinement des eaux d'extinction, d'une capacité de 750 m³.

III.3.2 – Mesures concernant la stabilité des digues

Le dossier comporte une étude de stabilité des digues de la future ISDND.

Sur la base de cette étude, les eaux pluviales sont collectées de manière à préserver l'intégrité des digues : en sommet de digue, un fossé les évacue, pour éviter infiltration et glissement de terrain.

Les hauts (têtes) de digues seront recouverts de géomembranes étanches, couche assurant leur maintien.. Le couvert végétal des flancs de digues sera conservé.

Pour renforcer ce dispositif, l'étude prévoit une surveillance topographique trimestrielle puis semestrielle, au niveau des digues Nord et Est.

L'autorité environnementale, s'appuyant sur les résultats des sondages pressiométriques SP2 et SP3, relève l'intérêt qui s'attachent aux mesures citées ci-dessous ainsi qu'au dispositif de surveillance prévu.

III.3.3 – Mesures concernant la pollution atmosphérique , les odeurs, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des déchets

Prévention de la pollution atmosphérique

L'étude décrit le fonctionnement du projet d'ISDND qui repose sur le principe du bioréacteur.

Ce mode de fonctionnement comporte un niveau de confinement des déchets élevé, un suivi de paramètres (caractéristiques des déchets admis, température et humidité au sein du massif de déchets, qualité des effluents gazeux et liquides), la ré-injection d'une partie des lixiviats dans le massif de déchets.

Les casiers seront équipés, dès leur construction d'équipements de captage du biogaz. L'étude annonce un objectif de capter 90 % du biogaz pour les deux premières années d'exploitation, puis 98 % du biogaz avec le réseau de captage et la couverture finale.

Le réseau de collecte du biogaz comportera :

- des drains horizontaux (dans la partie haute du massif de déchets), dans la partie périphérique du casier ;
- des puits verticaux (2 à 4 par casier), dans la partie centrale du casier ;
- des collecteurs ;
- une station de pompage (qui met en dépression le massif de déchets).

Des moyens de mesure périodique de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sont prévus.

L'étude prévoit, en outre, un recouvrement des déchets hebdomadaire, avec un renforcement lors des épisodes de pluies intenses.

Sans préjudice de l'objectif de valorisation énergétique du biogaz, l'établissement disposera d'une torchère, en plus de sa chaudière. La torchère destinée à la combustion du biogaz en secours portera la température des fumées à plus de 900 °C pendant un temps supérieur à 0,3 seconde, conditions aptes à oxyder les composés lourds.

Au niveau de la plate forme de traitement des terres polluées, lors des traitements avec ventilation dynamique (« piles »), l'air aspiré hors du massif de terres en cours de traitement, s'il n'est pas réinjecté dedans, est dirigé vers un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

TERRALIA prévoit, en cas de besoin, la diffusion d'un produit destructeur d'odeur (sous forme d'aérosol), au niveau du quai de déchargement des déchets de l'ISDND.

Valorisation énergétique du biogaz

L'étude décrit les modalités et les étapes de la valorisation du biogaz pour le traitement des lixiviats par évapo-concentration.

Le dossier indique que la valorisation pourra débuter la 4^{ème} année suivant la mise en place des premiers déchets, un critère étant un flux régulier de biogaz contenant plus de 50 Nm³/h de méthane.

Outre la valorisation du biogaz pour le traitement des lixiviats, TERRALIA indique que le surplus de biogaz (vers la 8^{ème} année) sera utilisé pour chauffer des serres situées en périphérie de l'installation et produire de l'électricité.

Maîtrise des déchets entrants

La société TERRALIA interdit l'admission des déchets inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs, des déchets chimiques non identifiés, des déchets d'activités de soins ou à risque infectieux, des déchets radioactifs, des déchets de PCB, des déchets liquides aqueux (siccité inférieure à 30 %), des déchets instables, des déchets pulvérulents non conditionnés. Ne seront pas admis les déchets dont l'analyse (sur brut ou sur lixiviat) ne répond pas à ses critères.

L'établissement disposera d'un dispositif de vérification de l'absence de radioactivité des chargements de déchets entrants (deux bornes fixes + un radiamètre portable), étalonné tous les ans. L'établissement comportera une aire d'isolement, destinée à l'entreposage temporaire sécurisée d'un éventuel chargement radioactif. Au moins 2 membres du personnel bénéficieront d'une formation habilitante pour les mesures de radioactivité.

L'établissement mettra en œuvre une procédure d'admission préalable ou une procédure d'acceptation préalable, selon les types de déchets.

Il tiendra un registre des admissions et des refus, ainsi qu'un registre des événements destiné, notamment, à tracer les interventions d'entreprises extérieures et les accidents.

III.3.4 – Mesures concernant les milieux naturels, la faune et la flore

Concernant les habitats naturels

Afin de limiter l'impact sur la chênaie-châtaigneraie qui sera pour la plus grande partie détruite, l'étude prévoit la conservation de bandes boisées en lisière de la parcelle A124.

Différentes dispositions sont prévues en faveur de la faune :

- un calendrier des travaux (notamment, défrichage) tenant compte du cycle vital des vertébrés : entre août et novembre ;
- le réaménagement sans délai d'un casier de stockage, lorsqu'il est plein (notamment : herbe extensive, talus à végétation buissonnante) ;
- l'accès aux bassins possible pour les amphibiens (pente douce + hydrophytes) ;
- la circulation des camions diurne.
- le traitement des lixiviats (sans rejet sur place) et la gestion des eaux pluviales (notamment, bassins tampons) de telle sorte que soit évité le risque de colmatage des ruisseaux, à l'aval du site. L'annonce que la qualité des eaux rejetées au milieu naturel sera au moins du niveau 1B.

Face à la problématique de la pollution lumineuse, l'étude d'impact indique que les éclairages seront orientés de façon à éclairer uniquement les surfaces d'activités ou de passage et éteints en dehors des heures d'exploitation (sauf éclairage de sécurité).

III.3.5 – Intégration paysagère

A l'issue de l'exploitation du stockage de déchet inertes (ISDI), le dossier prévoit sa couverture par 50 cm de matériaux argileux et 20 cm de terre végétale, avec une pente orientée vers le Sud d'au moins 3 %. Un couvert végétal (strate herbacée) surplombera l'ensemble.

Pour le réaménagement final du casier des déchets d'amiante lié, une couverture par 30 cm de matériaux inertes, 50 cm de matériaux argileux et 20 cm de terre végétale est prévue. Un couvert végétal surplombera l'ensemble.

D'une manière plus globale à l'échelle du site, l'étude prévoit des mesures compensatoires destinées à réduire l'impact sur les paysages, notamment :

- la densification des haies existantes en bordure du site ;
- le renforcement du sous-étagement de la végétation en limite des espaces boisés existants,
- la densification des boisements existants à l'Est ;
- favoriser noisetiers, lauriers, houx, érables, chênes, aubépines ;
- la reconstitution d'un corridor écologique ;
- la plantation d'une haie à caractère champêtre au Sud et à l'Ouest sur talus ;
- la végétalisation des talus ceinturant l'établissement (ajonc, genêts, saules, ...) ;
- la végétalisation des dômes de l'ISDND et de l'ISDI au fur et à mesure de l'exploitation (herbacés, haies, bosquets) ;

- la plantation d'arbres fruitiers sur des parcelles bordant la voie d'accès au site.

Ces mesures laisseront subsister un impact résiduel limité à la visibilité du dôme constitué par le site depuis des points de vue isolés.

III.3.6 – Mesures diverses d'accompagnement

L'étude présente de façon détaillée sa politique environnementale ; elle mentionne les certifications du site exploité par la société Termalia au titre des normes ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001. Différentes mesures seront mises en place dans le cadre de ces référentiels.

III.3.7 – Remise en état après l'arrêt de l'activité agricole (ISDND)

Le dossier indique les conditions de couverture et de végétalisation de la future ISDND et son suivi post-exploitation.

La pente finale sera supérieure à 6 %, voire à 8 %. Les bassins de rétention des eaux pluviales resteront en place. Concernant la production de lixiviats, TERRALIA indique qu'à partir de la 5^{ème} année suivant la fin de l'exploitation de l'ISDND (fin de l'apport de déchets), elle sera quasiment nulle. La stabilité des digues sera confortée par le fossé étanche, présent en sommet de digue.

L'étude d'impact indique également comment les autres secteurs de l'établissement seront remis en état. Au global, le coût de la remise en état est estimé à 3,3 M€.

En ce qui concerne la possibilité de reprise ultérieure des déchets déposés dans la future ISDND, le dossier indique une technique envisageable pour une éventuelle reprise des déchets de la future ISDND, à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet, cette intervention étant facilitée par la bonne connaissance des déchets stockés (registres et traçabilité).

III.3.8 – Analyse des raisons du choix du projet et du site

L'étude d'impact analyse et justifie, d'une manière assez précise, le choix du projet, en particulier au regard du critère d'adaptation aux besoins du département et du nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui prend en compte les nouveaux principes et objectifs issus de la loi Engagement national pour l'environnement du 12/07/2012.

L'étude d'impact comporte une présentation du projet « TERRALIA » par rapport aux meilleures techniques disponibles, telles qu'elles sont identifiées dans le document BREF « Traitement des déchets » d'août 2006. Elle présente la manière dont l'établissement TERRALIA met en œuvre les MTD.

III.3.9 – Estimation des dépenses en faveur de la protection de l'environnement

L'étude d'impact présente les dépenses en faveur de la protection de l'environnement, déclinées sur les différentes composantes du projet. Le montant total atteint 2,1 M€. Le poste prépondérant résulte des voiries. Les dépenses rattachées à l'intégration paysagère sont chiffrées à 80000 €.

III.3.10 – Méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées

L'étude d'impact détaille et commente les méthodes d'évaluation des effets du projet mises en œuvre. Les modes de caractérisation de l'état initial du site sont également rappelés et justifiés.

III.3.11 – Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé non technique aborde de façon claire pour le public l'ensemble des composants du dossier.

III.3.12 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation d'extension

Le dossier TERRALIA examine les impacts potentiels du projet sur les différents volets environnementaux, avec précision en s'appuyant sur des études techniques spécifiques.

Sur la base d'une analyse précise des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent à ce projet dans tous ses domaines, les mesures proposées sont dans l'ensemble proportionnées et justifiées. Au titre des points forts du projet, l'autorité environnementale prend acte de l'absence de rejet local d'effluents liquides (en dehors des eaux pluviales non souillées), au niveau du projet de nouveau stockage de déchets non dangereux, avec le bon niveau de collecte et de valorisation du biogaz.

Néanmoins, l'Autorité environnementale note que, par contre, le projet est moins précis, en ce qui concerne la gestion des effluents liquides de la plate forme de traitement des terres polluées.

IV – Étude de dangers

L'étude des dangers identifie valablement les principaux risques d'accident associés aux activités du projet d'extension.

Sur la base de sa démarche de réduction des risques, la société TERRALIA présente les mesures de prévention et de protection, humaine et matériel, qui seront mises en œuvre. Les principales sont notées ci-dessous.

Les réseaux de drainage des effluents gazeux (biogaz) et liquides sont munis de vannes.

L'établissement TERRALIA possèdera un système de détection d'incendie automatique et d'alarme. Ce dispositif s'appuiera sur 4 caméras thermiques. Il ciblera les activités suivantes : plate forme de regroupement de pneus usagés, nouvelle ISDND.

Outre les mesures de prévention et de détection, l'établissement TERRALIA disposera, en ce qui concerne les mesures de protection, de :

- le personnel est formé aux techniques de lutte contre l'incendie ;
- parc d'au moins 20 extincteurs ;
- l'établissement dispose d'un stock de terres ou de matériaux inertes d'au moins 800 m³, afin d'asphyxier un incendie localisé dans l'ISDND ;
- réserve d'eau incendie de 120 m³, avec raccord Pompiers ;
- 4 bassins d'eaux pluviales (dont le BEP 4, avec au moins 624 m³ d'eau et avec raccord Pompiers) ;
- 1 stock d'émulseur de 5 m³, sur remorque.

L'étude des dangers contient une évaluation de la ressource en eau nécessaire pour faire face à un incendie, déterminée sur la base d'un référentiel reconnu : Guide D9 du CNPP. Le débit requis, dans l'hypothèse pessimiste d'un incendie affectant toute la plate forme « pneus » est alors de 372 m³/h ; le volume d'eau requis est ainsi de 744 m³.

L'étude des dangers contient une évaluation de la capacité nécessaire pour confiner d'éventuelles eaux d'extinction souillées, déterminée sur la base d'un référentiel reconnu : Guide D9A du CNPP : 799 m³. Dans l'établissement TERRALIA, la configuration de la plate forme 'pneus' assurera un confinement de 850 m³. De plus, deux lagunes permettront la collecte d'éventuelles autres eaux d'extinction.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact aborde, de façon claire et précise, les différents enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à ce projet d'extension des activités exploitées par l'Établissement TERRALIA et qui comportent à titre principal, la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que différents équipements connexes (traitement et valorisation du biogaz) mais aussi des installations (traitement des terres polluées, stockage de pneus usés).

Le site du projet a fait l'objet de reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques poussées. De plus, à la demande du service instructeur, le bon niveau d'étanchéité du sous-sol a été soumis à l'avis d'un tiers expert. Le rapport du tiers expert remis en mai 2012 a validé le dispositif de confinement, les recommandations émises concernant les modalités de renforcement des barrières passives (des casiers 14 et 16) ont été prises en compte.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés suivant une aire appropriée et un calendrier pertinent ont permis d'identifier les enjeux. La présence potentielle de l'espèce de Chiroptère protégée « le Vespertilion de Bechstein » sur la châtaigneraie n'a pu être confirmée.

Au regard des inventaires faune-flore et des aménagements prévus, sans préjuger des suites qui pourraient être données dans le cadre de l'instruction du dossier, on peut estimer qu'au vu des impacts résiduels du projet sur les enjeux relatifs à la biodiversité, il ne paraît pas opportun d'envisager une procédure d'autorisation pour la destruction exceptionnelle d'habitat d'espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Un soin particulier a été manifesté par le pétitionnaire pour présenter une analyse globale de l'ensemble des composantes et activités du site. Cette analyse concerne à la fois les impacts liés à l'ancienne décharge, à partir des informations fournies par l'ancien exploitant et des sondages de sol et d'analyse de la qualité des eaux réalisés par le pétitionnaire. Ces analyses mettent en évidence que l'ancienne décharge contribue à la dégradation de la qualité des eaux. En revanche, les inventaires flore-faune tendent à montrer que les enjeux les plus importants en termes de biodiversité sont localisés sur le site de l'ancienne décharge. Cette analyse globale porte également sur l'ensemble des activités nouvelles sur le site (installation de stockage de déchets non dangereux, installation de traitement des terres polluées, déchèteries professionnelles).

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiées à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifiés dans une aire d'étude éloignée.

Il convient, enfin, de mentionner que le présent projet a été pris en compte dans le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes qui a été soumis également à l'avis de l'autorité environnementale.

Au plan de l'urbanisme, l'autorité environnementale note qu'une révision simplifiée du PLU est en cours.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse étoffée des conditions de perméabilité et de confinement du projet d'installation de stockage des déchets non dangereux, des solutions adéquates ont été proposées et validées dans le cadre d'une tierce expertise.

A l'actif du projet, l'autorité environnementale relève l'absence de rejet d'effluents liquides dans le milieu récepteur et le bon niveau de collecte et de valorisation du biogaz.

De façon transverse au projet, les actions de réduction des impacts prennent en compte les meilleures technologies disponibles (MTD).

Une attention particulière a été accordée, en outre, à l'intégration paysagère du site et à la remise en état post exploitation.

Concernant les enjeux biodiversité, les mesures d'évitement et la conservation de bandes boisées ne permettent pas, toutefois, de supprimer tous les impacts résiduels qui résulteront de la destruction partielle de l'îlot de chênaie-châtaigneraie.

L'autorité environnementale relève, enfin, le soin particulier accordé par le pétitionnaire pour mettre en place un programme étoffé de surveillance des impacts sur l'environnement sur l'ensemble du site. Ce programme est à mettre en relation avec la mise en place d'une commission de suivi du site conformément à l'article R 125-5 du code de l'environnement.

Le Directeur régional adjoint

Jean-Pierre THIBault

